

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 327

présenté par

M. Fugit

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Si cette entité est une filiale du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, en cas de cession de cette entité, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives s'assure que la totalité de son capital reste détenue directement ou indirectement par l'État ou l'un de ses établissements publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de conforter le contrôle durable par l'Etat, direct ou indirect, des missions relatives à la fourniture et à l'exploitation de dosimètres à lecture différée.